

Le CENSEUR donne les nouvelles 24 heures avant les journaux de Paris.

ON S'ABONNE :

A LYON, au bureau du journal, quai Saint-Antoine, n° 27, et grande rue Mercière, n° 32, au 2^e.
A PARIS, chez MM. Lepelletier-Bourgois, office-correspondance, place de la Bourse, n° 6, au 1^{er}, et chez Destribles aîné, libraire, rue Saint-Marc, n° 21, près la Bourse.

PRIX :

16 francs pour 3 mois, hors du département
32 francs pour 6 mois, du Rhône, 1 franc de plus par trimestre.
64 francs pour l'année.

CENSEUR,

Journal de Lyon,

POLITIQUE, INDUSTRIEL ET LITTÉRAIRE.



OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES DU 19					
PAR RICHARD PÈRE ET FILS, Ingénieurs-opticiens, brevetés, quai St-Antoine, 11.					
HEURES.	THERM.	HYGROM.	BAROM.	VENTS.	CIEL.
6 heures du mat.	1 degré dessous zéro.	75 degrés.	702 milli-mètres.	Sud.	
SOLEIL.			LUNE.		
Lever.	Midiv.	Couch.	Phases.	Age.	
7 heures.	0 heures.	4 heures.			
57 m.	10 m.	38 25 m.			

Le CENSEUR ne donne de publicité qu'aux avis, lettres et documents revêtus de signatures connues, et dont les auteurs se font connaître de la Rédaction.

Lyon, 19 janvier 1840.

REVUE DE LA SEMAINE.

L'adresse. — La réforme. — La garde nationale. — Troubles de Foix.

La chambre a clôturé enfin son adresse insignifiante par un discours qui ferait rire si elle ne faisait pitié; un débat sérieux pour savoir si les Argonautes sont allés à la conquête ou seulement à la recherche de la Toison d'or! Quand l'esprit pointilleux de quelques députés peut arrêter sur de tels sujets l'attention de la chambre, il faut que cette chambre ait une bien petite idée de sa mission ou qu'elle soit bien peu ménagère de son temps. Et cependant le dernier paragraphe de l'adresse aurait pu soulever des débats pleins d'intérêt; l'opposition y aurait trouvé matière à de graves discussions. Elle a gardé un silence complaisant et a permis qu'il s'élevât un débat dégénéré bientôt en personnalités stériles pour le pays et sans nul attrait pour personne.

N'y avait-il donc rien à dire sur ces pouvoirs qui doivent respecter leurs limites, quand il est évident que le pouvoir exécutif sort constamment des siennes? En présence de tous ces fonctionnaires salariés qui font la majorité dans la chambre, si près d'une dernière promotion de pairs, l'indépendance du parlement est-elle toujours si évidente que l'on ne puisse lui apprendre que cette indépendance est une condition nécessaire de puissance politique?

Quoi donc! quand on a entendu cette phrase adressée au roi par les députés : « Vos droits se confondent avec les nôtres », personne ne s'est levé pour proclamer à cette vaniteuse chambre qu'il y avait en dehors de la nation électorale une autre nation bien autrement nombreuse qui réclamait aussi ses droits! personne n'a osé dire qu'il serait d'une bonne politique de l'appeler à la formation de cette puissance qui, dit-on, ne laisse plus d'avenir à ce qu'on nomme les factions!

Au lieu d'amener le débat sur ce terrain, de le rendre par conséquent solennel et profitable, M. Dufaure est venu se faire battre par un des tirailleurs de ce triste parti des 221 qui s'est évanoui, ombre qui veut se faire corps; on lui a prouvé qu'il désavouait son passé. Il lui a fallu, pour se faire pardonner le pouvoir, renier ses anciennes vellétés libérales; il a été amené à déclarer qu'il maintiendrait les lois de septembre, et que s'il y touchait, ce ne serait que pour mieux définir ce qu'on appelle un attentat. Voilà tout ce que le ministère fera pour la France.

Résumons cette adresse, les débats auxquels elle a donné lieu, les hommes qui l'ont attaquée et ceux qui l'ont défendue, et disons que c'est une pauvreté. Pauvreté dans le ministère; pauvreté dans l'opposition; partout la pauvreté groupée autour de l'insignifiance.

Mais tout suit la marche ordinaire des choses; pendant que le parlement usé se traîne dans une discussion oiseuse, l'élément vital qui seul peut raviver le pouvoir législatif grandit et apparaît; il fait avec calme son premier pas, sa première manifestation au dehors. Une partie de la garde nationale parisienne se rend chez les députés qui composent le comité de la réforme; elle leur confie la mission de défendre sa pétition à la tribune, et comme elle sait qu'il faut à tout réformateur un appui, elle leur promet son énergique concours; les députés acceptent, et, dépassant déjà le vœu trop timide des pétitionnaires parisiens, l'un

d'eux s'élance vers l'avenir et adopte les principes plus radicaux de la pétition lyonnaise.

Le pouvoir a compris la gravité de cette manifestation et a cherché à l'atténuer par le dédain. Il l'a d'abord presque passée sous silence; puis il en a parlé comme d'un fait sans signification, sans portée, sans retentissement; puis encore, lorsqu'il s'est vu dans l'impossibilité de donner le change au pays qui la regardait d'un autre oeil, il a voulu punir, en déniait leurs droits aux citoyens.

Selon lui, ceux qui peuvent signer des pétitions ne pourraient pas légalement prier les députés de les soutenir; ils ne sauraient recommander de vive voix ce qu'ils ont formulé par écrit, et cela parce qu'ils seront gardes nationaux, c'est-à-dire parce qu'après avoir payé les impôts directs et indirects établis sur eux-mêmes, sur leur commerce, sur leur consommation, après avoir payé l'impôt du sang, ces deux choses-là, comme tout le monde, ils paieront encore l'impôt de leur personne dans un service coûteux, pénible, et qui n'est pas toujours sans danger. Ainsi donc, ce qu'aura le droit de faire la masse des citoyens, ceux-là ne le pourront pas qui porteront le plus lourd fardeau des charges publiques. Dans un ordre du jour embarrassé, c'est en leur rappelant qu'ils ont fait triompher la liberté qu'on leur dénia les droits qu'on leur donne la liberté!

Ce ne sera pas assez du conseil de préfecture pour punir tout le monde; les députés n'en sont pas justiciables. Une feuille du château se chargera de les fustiger. La Presse, — on sait quels misérables souvenirs réveille ce nom, — la Presse, dont le rédacteur en chef a seul compris le journalisme en France, à ce qu'il dit, exhale de plates injures contre des hommes que la France respecte et honore à cause de leurs talents, de leur savoir, de leurs sacrifices, de leurs vertus, et à ce propos elle reproche à M. Dupont (de l'Eure) l'apanage de vertu que ses amis lui ont fait. La Presse a tort de jalouser des choses auxquelles elle ne peut atteindre. Si jamais on fait des apanages à ses rédacteurs, on sait trop le cas qu'ils font de la vertu pour les payer de cette noble monnaie.

Ainsi on torture un article de loi pour en arracher une condamnation, on déverse l'injure sur ceux que l'on ne peut atteindre autrement — chacun use de ses armes — et tout cela en feignant un grand mépris, une grande indifférence. Il faut avoir plus de franchise et traiter les choses suivant ce qu'elles valent. La démonstration des gardes nationaux est grave; elle donne de sérieuses inquiétudes. On s'est habitué depuis long-temps à dédaigner les vœux des pétitionnaires. L'ordre du jour est un moyen commode; l'oubli dans les cartons est plus commode encore. Quand on ne peut user ni de l'un ni de l'autre, le renvoi à un ministre n'est qu'une formalité sans résultat; mais des démonstrations semblables à celle que vient de faire la garde nationale ont une gravité qu'on voudrait en vain dissimuler. On retrouve cette opposition que l'on croyait avoir expulsée des rangs de la milice citoyenne; on l'y retrouve dans une occasion solennelle, et on la redoute en s'apercevant qu'il n'y a pas une bien grande différence entre les habits de la ligne et ceux de la garde nationale.

Le sang français vient encore de couler sous des baïonnettes françaises; une petite ville de l'Arriège a vu les déplorables scènes dont nos jours d'émeute offrent le triste spectacle. Toutefois il n'était pas question de politique,

il ne s'agissait pas d'un parti, d'une opinion qui voulait conquérir le pouvoir, mais simplement d'un droit nouvellement imposé que les paysans refusaient d'acquiescer sous prétexte qu'ils n'en avaient pas été prévenus.

Nous avons peine à croire à cet oubli de toute forme, de toute règle administrative, qui ferait peser une grande responsabilité sur l'autorité qui serait ainsi la première cause de la collision. Toutefois, en attendant que des renseignements nouveaux jettent la lumière sur les faits, nous ne pouvons nous empêcher de déplorer le laisser-aller avec lequel on met les soldats et les citoyens aux prises.

Quelle nation sommes-nous donc devenus qu'il faille en toute circonstance recourir aux armes, et verser le sang de quelques-uns pour imposer l'obéissance à tous! ou bien quel peu de cas fait-on donc de la vie des citoyens pour qu'on se croie en droit de la sacrifier à la moindre agitation! Les mesures sages, justes, nécessaires, sont ordinairement adoptées sans troubles; si parfois leur justice n'est pas comprise dès le premier moment, si leur établissement éprouve quelque résistance, l'autorité doit tenir compte des embarras survenus, des intérêts froissés; c'est à elle, par son calme et sa modération, à rendre le calme aux esprits, et dans tous les cas, elle doit être bien persuadée que tuer les hommes est un fort mauvais moyen de les convaincre.

CONSEIL DE PRÉFECTURE DE LA SEINE.

Séance du 17 janvier.

Affaire de M. le capitaine Vallée.

M. le capitaine Vallée a comparu aujourd'hui devant le conseil de préfecture, qui a entendu avec le plus grand calme toutes les explications que cet honorable citoyen a cru devoir présenter pour sa défense. Après les réponses de M. Vallée aux diverses interpellations qui lui ont été adressées, le conseil de préfecture a levé la séance sans prononcer son arrêt.

M. Vallée a bien voulu nous communiquer le mémoire dont il a donné lecture à MM. les conseillers. Les gardes nationaux ont vu avec intérêt ce mémoire, avec autant de bon sens que de modestie, ne liront pas sans un vif intérêt les lignes qui lui ont été inspirées par un patriotisme éclairé :

Messieurs,

L'article 61 de la loi du 22 mars 1831 n'a pas défini les cas dans lesquels un officier peut être suspendu par arrêté du conseil de préfecture. En résulte-t-il que le sort de l'officier créé par l'élection soit livré nécessairement au bon plaisir administratif? Si en était ainsi, Messieurs, l'élection ne serait qu'une déception. A défaut de la loi, la raison dit qu'un officier ne pourra être traduit devant le conseil de préfecture et suspendu par lui que dans le cas où il aurait violé la loi ou commis une infraction grave aux règles de la discipline.

On prétend que j'ai violé la loi, manqué à l'ordre et à la discipline du corps auquel j'appartiens comme officier élu. Ainsi, j'aurais pris, en ma qualité d'officier et étant revêtu de mon uniforme, une part active au rassemblement d'un certain nombre de gardes nationaux qui se sont successivement transportés chez plusieurs députés; j'aurais même prononcé publiquement un discours. De là, deux questions.

1^{re} Les faits sont-ils exacts?

2^e Appellent-ils l'application d'une pénalité et notamment celle de l'article 61 de la loi?

J'avoue hautement avoir fait partie des gardes nationaux qui se sont transportés chez plusieurs députés et avoir adressé un

EXPOSITION

DE LA SOCIÉTÉ DES AMIS DES ARTS DE LYON. — 1839.

(3^e article.)

MM. BLANCHARD, CAMINADE, BÉZARD, DEBAY, YARNIER, SCHEFFER, COLIN, FLANDRIN (HIPPOLYTE ET AUGUSTE).

Depuis notre dernier article sur l'exposition, le salon s'est enrichi d'un tableau du au pinceau de M. Blanchard, récemment nommé professeur à l'école de Saint-Pierre. Le sujet de cette toile est la vision du prophète Elie endormi sur un tertre de verdure et visité par un ange qui lui apporte du pain et de l'eau. Ce sont deux demi-figures de grandeur naturelle. Celle de l'ange, les yeux tournés vers le prophète, immobile et douce, qui d'une main lui fait signe qu'elle vient de déposer sa nourriture auprès de lui, et de l'autre semble vouloir le réveiller, est d'un dessin gracieux, d'une forme élégante et d'un contour très-correct; ses traits ont une expression de suavité et d'amour céleste qui charme la vue; les chairs sont d'un coloris très-fin et harmonieux ainsi que le ton de la tunique, et les mains modelées finement; enfin on remarque dans toute cette figure une touche facile et gracieuse. La tête du prophète se distingue par un caractère de noblesse religieuse et de dignité silencieuse qui s'harmonise bien avec la vigueur de la touche et la solidité des tons de cette peinture. C'est une étude consciencieuse et savamment exécutée. Voyez comme tous les plans du visage sont largement sentis, comme ce front est saillant, comme les paupières de ces yeux fermés sont modelées, et comme on sent partout l'existence des muscles et des os sous l'épiderme. Remarquez aussi le relief de cette tête qui sort de la toile, les contours si bien étudiés de la bouche et de la barbe, enfin tous ces détails si bien rendus qui contribuent à l'illusion que vous font éprouver ces traits sur lesquels règnent le silence et le sommeil, et dont le contraste avec ceux si délicats de l'ange vous rappelle bien le divin épisode de l'Écriture. Le ton des vêtements et des draperies est solide et brillant sans être criard. Peut-être la couleur bleue de la tunique ne se détache pas assez du ton de la verdure qui l'environne, et les mains, d'un mo-

delé et d'un raccourci bien sentis, sont-elles un peu fines pour le visage, et ôtent-elles un peu d'ampleur et de force à cette figure; peut-être aussi le terrain sur lequel repose la tête manque un peu de consistance. Mais ce sont de petites imperfections vues au microscope de la critique qui veut tout soumettre à son joug; et cette toile n'en est pas moins une œuvre très-remarquable dans laquelle M. Blanchard a réuni tout à la fois les qualités du dessinateur et du coloriste. Cette production ne peut que confirmer l'opinion commune à tous les connaisseurs et aux artistes, que c'est un peintre du plus grand mérite, et dont le talent, dignement encouragé par la ville que l'on assure devoir acquiescer ce tableau pour notre musée, grandira tous les jours.

Passons à une autre scène de l'écriture sainte, le Léviite d'Ephraïm méditant de venger sa femme morte victime de la brutalité des Benjamites... Cette petite toile de M. Caminade révèle le talent d'un homme qui compose avec sagesse, et qui étudie les formes humaines avec conscience et vérité; l'ordonnance des figures est bien comprise avec la simplicité religieuse de l'époque; les traits du léviite indiquent bien le désespoir et le chagrin, unis au désir de la vengeance. On peut reprocher au peintre d'avoir mal compris le mouvement des jambes, trop écartées sur le même plan, tandis que l'une aurait dû être plus avancée que l'autre, ce qui nuit à l'effet dramatique de la pose du corps; la tête est un peu petite, proportionnellement à la grandeur de la figure. Quant aux autres personnages, ils sont bien dessinés, peints avec une vérité et un fini qui approche peut-être trop de la sérénité, et ce cadavre de femme que ces serviteurs soulèvent péniblement sur leurs bras, pour le déposer dans la demeure du léviite, est d'un contour et d'un modelé très-purs, mais le ton des chairs mortes en est trop semblable au marbre blanc. Néanmoins on trouve de l'action et de l'intérêt dans cette composition, un travail consciencieux, et cela rachète bien des défauts.

Cherchez, en entrant à droite, un joli cadre de M. Bézard, et vous y retrouverez avec plaisir une scène inspirée par la poésie de Reboul, l'Ange et l'Enfant, ballade mise en musique par Urban et dont la mélodie ne vous est probablement pas incon-

nue. Cette petite composition, qui est une réduction d'un grand tableau du même auteur, composé dans le style moyen âge, est conçue avec beaucoup de sentiment et de naïveté. Sur le premier plan, une mère désespérée étreignant le berceau de son enfant que la mort lui a ravi; sur le second plan et au-dessus de cette mère étendue sans mouvement, un ange qui tient cet enfant dans ses bras pour l'enlever au ciel: voilà tous les éléments d'une composition pathétique et attendrissante; intérêt, expression, dessin, arrangement, touche, couleur, tout y est excellent et traité avec le sentiment religieux et poétique qu'exigeait le sujet. C'est une de ces toiles que la commission devrait au moins placer dans un jour favorable, si elle ne sait avoir assez de tact pour en faire un choix qui plairait à bien des sociétaires.

M. Debay (Auguste) nous a représenté un épisode du gouvernement papal de Sixte-Quint, ce grand prince de l'église, né sous le chaume et mort sur la chaire pontificale de saint Pierre, après cinq ans de règne, durée bien courte, et qui lui suffit cependant pour remplir Rome de monuments, supprimer le brigandage et publier grand nombre de statuts et d'édits utiles à ses sujets.

Dans cette toile, Sixte-Quint, sous la porte Angélique, est suivi de ses gardes et des captures qu'il a déjà faites parmi les personnes qu'il a prises en contravention à un édit qu'il avait publié et qui défendait aux hommes et aux femmes de venir ensemble près de ces lieux qui avoisinent le Vatican. Il est fatigué que l'auteur ait traité un sujet aussi peu intéressant pour le public, car l'ordonnance de son tableau est très-bien entendue. Les personnages sont groupés avec art. La figure de cet astucieux pape est bien dessinée, et attire principalement tous les regards au-dessus de la foule des Romains qui se prosternent sur son passage et dont quelques-uns surtout cherchent à éviter l'attention du pontife qui reconnaît leur désobéissance à ses ordres. Toutes ces figures se distinguent par un dessin très-correct, par une grande harmonie de couleur et une distribution de la lumière ménagée avec beaucoup d'intelligence; c'est une des bonnes toiles envoyées à notre exposition.

discours à ces députés. En agissant ainsi, j'ai usé d'un droit incontestable. Mais est-il vrai que j'aie fait acte d'officier commandant et dirigeant ma compagnie en cette qualité? Est-il vrai que j'aie prononcé publiquement un discours dans le sens qui se rattache à ce mot?

Tous les gardes nationaux qui se sont rendus sur la place de la Bourse, sont venus à cette réunion comme individus et non comme formant un corps. Et il n'y a eu, on le sait bien, ni compagnie, ni bataillon, ni légion organisés, marchant sous les ordres des officiers; mais une masse de citoyens appartenant à toutes les compagnies, à tous les bataillons, à toutes les légions sans distinction aucune.

Ces citoyens n'avaient pas été commandés; ils n'obéissaient pas. L'autorité des officiers n'existait pas et ne pouvait pas exister. Tous, officiers et gardes nationaux, marchaient sous l'inspiration d'une pensée commune; ils marchaient, non pas en armes, non pas comme corps organisé, mais comme individualités qui se groupent, qui ont le droit constitutionnel de se grouper pour donner force et appui à un intérêt depuis trop long-temps méconnu. Le calme et l'ordre ont régné dans cette imposante réunion. Il n'y avait rien là qui pût indiquer qu'on ait eu l'intention de rassembler la garde nationale pour la faire manœuvrer comme garde nationale. C'était l'ordre qui doit toujours régner dans une réunion de citoyens dont la pensée et le but sont de parler et d'agir dans un haut intérêt général. Voilà le fait, Messieurs, dans toute sa vérité, et il n'appartient à personne, à la juridiction administrative chargée de prononcer moins qu'à toute autre, de le dénaturer pour motiver contre moi l'application d'une loi pénale.

Quant au discours, il a été prononcé dans l'intérieur d'un appartement, au milieu d'un grand nombre de gardes nationaux, mais non publiquement si l'on s'attache sans équivoque au sens légal du mot.

Maintenant, ces faits appellent-ils l'application de l'art. 61 de la loi du 31 mars? Je dois le dire sans détour: si ces faits suffisent à une juridiction administrative qui n'a besoin pour frapper que d'un prétexte, ils ne suffiraient jamais à une juridiction qui prendrait pour arbitre suprême non ses desirs, ses intérêts ou sa volonté, mais la loi seule.

La garde nationale, Messieurs, a été instituée pour défendre la charte et les droits qu'elle a consacrés. Voilà ce que veut la loi.

Défendre un droit, ce n'est pas seulement le faire respecter quand une fois il a été proclamé; c'est encore concourir à sa conquête si elle est disputée, à son développement si on veut la restreindre. C'est, en un mot, à briser tous les obstacles qui s'opposent à cette conquête et à ce développement.

La garde nationale, et à plus forte raison les gardes nationaux pris individuellement, revêtus ou non de leur uniforme, remplissent donc une mission toute légale, non-seulement quand ils protègent le droit, mais encore quand ils en réclament l'exécution.

L'article 1er de la loi de la garde nationale a bien réellement toute cette portée, ou bien vous réduisez cette garde civique aux proportions d'une force toute matérielle, qui, à l'exemple d'une gendarmerie, ne se meut et n'agit qu'en vertu de l'obéissance passive.

Or, ce n'est pas le rôle que la loi a départi à la garde nationale, c'est-à-dire aux hommes du pays les plus intelligents, les plus industrieux et les plus forts. La garde nationale, c'est le pays, et le pays a bien autre chose à faire dans notre système la garde nationale, comme force intelligente et civilisatrice.

Encore une fois, messieurs, la garde nationale, la nation, pour mission de défendre les droits. Or, ce mot comprend toute la conquête du droit aussi bien que la résistance à l'oppression, de quelque part qu'elle vienne. Ce serait, en vérité, une chose étrange, que la garde nationale ne dût jamais entrer en action que quand il s'agit de frapper ou de parler en faveur du pouvoir, qu'il n'y eût point pour elle de milieu entre le silence et l'insurrection! Singulière constitution qui, chargée de défendre la charte et les droits, ne pourrait jamais employer pour cette défense la force intelligente qui avertit et éclaire, la force morale qui rappelle un serment violé!

Est-ce que la garde nationale n'a pas pour mission de conserver l'ordre et la paix publique? Or, conserve-t-on l'ordre et la paix en niant les droits des masses? ou bien n'est-ce pas plutôt en les faisant respecter?

La garde nationale ne conserve-t-elle pas mieux l'ordre et la paix en employant la force intelligente et morale qui réside en elle, à faire respecter les droits méconnus, qu'en gardant un silence qui, pour elle, ne serait qu'un démenti donné au but de son institution?

Le désordre vient, est toujours venu, dans tous les temps, sous toutes les formes de gouvernement, de la négation entée du droit de tous au profit de quelques privilégiés. C'est donc

agir dans l'intérêt de l'ordre, que de chercher à vaincre cette résistance; et la garde nationale, qui pour parvenir à ce noble but ne fait usage que de sa force intelligente et morale, remplie sa mission. Et quelques persécutions qui doivent en résulter pour elle, elle doit continuer à le remplir avec indépendance. Au-dessus des gardes nationaux jugés et du conseil de préfecture qui juge, il y a le pays qui voit et qui apprécie. Ce qui lui importe, c'est que chacun fasse son devoir, et je crois avoir fait le mien.

Quant au 2^e paragraphe de l'article 1^{er} de la loi, ici la loi a raison; la garde nationale ne peut en effet délibérer sur les affaires de l'état, du département, ou de la commune. Mais, de bonne foi, est-ce que des gardes nationaux qui se sont réunis pour remédier des députés de leur dévouement au principe de la réforme ont délibéré sur les affaires de l'état, du département ou de la commune? Ils n'ont mis aucun objet en délibération, et l'expression d'une même idée, d'un même sentiment, un remerciement enfin, par cela seul qu'il émane d'une collection d'individus, ne peut être assimilée à une délibération.

Et quand il en serait ainsi, qu'y aurait-il d'hostile pour l'état à délibérer un remerciement à des députés sous un gouvernement qui se pique d'être représentatif?

L'objection tirée du 2^e paragraphe de l'art. 1^{er} est donc sans force. L'art. 7 n'est pas plus appréciable; on en détourne évidemment le sens. Dans cet article il ne s'agit plus de définir ni de limiter la mission de la garde nationale, il s'agit uniquement d'indiquer comment et sur quelles injonctions les citoyens devront prendre les armes et se rassembler en état de garde nationale. La garde nationale n'est pas soumise à l'obéissance passive; elle a donc droit à savoir par quel ordre elle est assemblée; et on doit lui en donner communication. L'art. 7 est donc une garantie pour la garde nationale et une limite aux droits qui lui sont donnés par l'art. 1^{er}. Tel est le sens de l'art. 7; il n'y en a pas d'autre.

Au reste, les gardes nationaux ont-ils pris les armes? Non. Se sont-ils rassemblés en état de garde nationale? Non. Des ordres ont-ils été donnés par les chefs? Non encore. Aucune des dispositions de l'art. 7, même quand on en détournerait le sens, ne peut donc s'appliquer ici. En définitive, les citoyens revêtus de leur uniforme se sont rassemblés. Ce qui dominait en eux, c'est la qualité de citoyen. Comme citoyens, ils ont pu faire ce qu'ils ont fait, et comme gardes nationaux, ils ont pu le faire également. C'est à vous maintenant de prononcer.

Pour ma part, Messieurs, je serai heureux si les poursuites qui sont dirigées contre moi dans cette circonstance démontrent que le pouvoir, toujours si accessible aux manifestations qui lui sont favorables, refuse d'écouter les vœux qui se font entendre dans la garde nationale en faveur des droits de la nation.

Chronique Lyonnaise.

Hier a été appelée, devant le tribunal correctionnel de Bourg, la plainte en diffamation portée par le gérant du *Courrier de l'Ain* contre le gérant et l'imprimeur du *Patriote de l'Ain*.

Le gérant du *Patriote de l'Ain* ayant aussi dirigé une plainte, le tribunal les a réunies, mais pour être prononcées séparément sur chacune.

Le gérant du *Courrier de l'Ain* a lui-même soutenu sa plainte; il était assisté de M^e Guillon pour défenseur, de M^e Bouchard pour avocat.

M^e Charrassin a présenté la défense de M. de Moyria et M^e Huchet celle de M^e Aréne, imprimeur.

Le tribunal a rendu aujourd'hui son jugement.

Les deux parties ont interjeté appel sur-le-champ.

Nous ne pouvons pas aujourd'hui transcrire ce jugement qui, comme on voit, n'est pas définitif; peut-être même, d'après la loi, n'en avons-nous pas le droit.

(*Courrier de l'Ain.*)

— Le dégel et la pluie ont transformé les rues de Lyon en un véritable cloaque. On ne pourrait marcher dans certaines rues qu'avec des échasses.

— Il est bon d'avertir, à propos des nouvelles mesures, que toutes les monnaies ont un poids tout-à-fait concordant avec les grammes.

Ainsi le franc, ou la pièce de 20 sous, pèse 5 grammes, et le poids des autres pièces d'argent, à l'exception des pièces de 30 sous et de 15 sous, est proportionnel à leur valeur nominale; on dira, par exemple, que 100 fr. pèsent un demi-kilogramme, que 200 fr. en pièces d'argent pèsent cinq fois 200 ou 1,000 grammes, soit un kilogramme, et que 1,000 fr. pèsent 5 kilogrammes.

artiste, habitué à se confiner dans de petits tableaux, a osé prendre son essor sur une toile trop vaste pour son génie, et n'a pas assez craint le destin de tant de téméraires que leur vanité audacieuse a perdus.

La composition pêche essentiellement par le défaut d'unité, et l'on ferait trois ou quatre tableaux distincts avec les matériaux qu'il a entassés dans un seul. L'unité dans la pensée et dans sa transmission réalisée par le pinceau sur la toile, est indispensable pour créer un ouvrage qui soit conforme aux règles du beau et du vrai; c'est une condition rigoureuse dans une œuvre d'art pour qu'elle plaise et soit saisie par l'intelligence du spectateur. Or, le cadre de la composition de M. Colin n'est point assez resserré, et la forme générale n'est point assez précise, ainsi que l'action qu'il a voulu retracer, pour que l'imagination puisse l'embrasser d'un seul jet et sans fatigue. Il y a incohérence entre toutes ces figures; on cherche le Dante, héros principal du drame, et l'œil finit par le découvrir, gisant comme un cadavre, aux pieds de Virgile son cicérone; il n'est plus qu'un objet inanimé dans ce cadre, tandis qu'il devrait en être un des acteurs principaux. Ce n'est point ainsi qu'il fallait rendre cette phrase du poète: « Françoise de Rimini, accomplie de laquelle le Dante tombe privé de sentiment. » Le peintre aurait dû le représenter au moment où l'émotion produite par ce récit paralyse ses organes et le fait chanceler, et non point quand il est tombé, ce qui détruit tout l'effet d'une scène qui eût été très-pathétique pour le spectateur, qui aurait pu lire sur sa figure et partager ses sensations douloureuses. N'aurait-il pas dû au moins représenter le Dante évanoui, soutenu par Virgile, ou s'appuyant contre quelques rochers ou autres escarpements accidentés de l'inférieur séjour, et non point jeté comme un sac à travers ces voies ténébreuses? Mais faisons abstraction du côté idéal et poétique de l'art, et analysons seulement le côté matériel et pratique. Nous reprocherons à M. Colin d'avoir fait une figure informe et sans correction pour celle du Dante; il n'existe aucune proportion entre le corps et les jambes, d'une longueur démesurée; il n'y a aucun style et aucun galbe dans ce corps privé de vie qui devait au moins être dessiné d'une manière

Ces remarques peuvent être mises à profit, dans certaines circonstances, si l'on manquait de poids effectifs, et peuvent familiariser avec les poids nouveaux.

— Le marché d'Autun, du vendredi 10 janvier, a été très-calme. Le blé était abondant et s'est vendu sans difficulté à un prix modéré, au double décalitre. Toutefois, des précautions avaient été prises pour parer à tout événement.

— Il paraît que nous n'en avons pas encore fini avec le grand complot bonapartiste dont on s'amusait à Paris quelques jours avant l'ouverture de la session. On nous assure qu'une enquête, récemment commencée à Grenoble, se poursuit en ce moment dans les divers cantonnements occupés par un régiment qui a quitté notre ville depuis quelques mois. Cette enquête aurait pour but de remonter à la source de prétendues tentatives d'embauchage faites, au nom des agents du prince Louis Napoléon, parmi les sous-officiers de ce régiment, qui effectivement a quitté brusquement Grenoble à cette époque, ainsi que deux compagnies d'ouvriers d'artillerie sur lesquelles les mêmes soupçons paraissent devoir peser. Nous n'avons pas le fait, comme on le voit, que sous une forme dubitative; néanmoins, comme cette mesure dépasserait toutes les bornes du ridicule, nous sommes parfaitement disposés à y croire. Nous tiendrons nos lecteurs au courant de cette affaire. (*Patriote des Alpes.*)

— Dans la nuit du 14 au 15 de ce mois, un incendie a éclaté au village de Pirey, canton d'Audeux (Doubs). Une maison a été totalement consumée avec tous les fourrages et le mobilier qu'elle contenait; quatre ménages ont perdu leurs provisions pour cet hiver; heureusement qu'on n'a à déplorer la mort de personne.

Les pompiers de Saint-Ferjeux et des communes voisines ont porté de prompts secours; mais aucune démarche n'avait été faite près de l'autorité de Besançon. On ignore si cette maison était assurée.

AFRIQUE FRANÇAISE.

(Correspondance particulière du Censeur.)

ORAN, le 5 janvier. — Les Arabes n'ont encore attaqué aucun de nos postes; ils se sont bornés jusqu'à ce jour au maraudage et aux vols. Cependant, nous avons à signaler quelques accidents déplorables. Le 30 décembre, un parti d'Arabes a tenté d'enlever, près d'Arzew, le troupeau du parc de l'administration. Un détachement les en a empêchés, et s'est mis à leur poursuite; on a tué 5 Arabes, mais nous avons perdu un sergent du 1^{er} bataillon d'Afrique et quelques soldats ont été blessés.

Nos auxiliaires avaient nolié un navire pour aller chercher leur orge enfermé dans des silos à Médha; une quinzaine de cavaliers et quelques fantassins s'étaient rendus par terre sur les lieux. Le 29 le bâtiment mouilla près de la côte; le 30 on commença l'embarquement des céréales. En ce moment un parti de Beni-Amers vint fondre tout-à-coup sur nos Arabes qui, surpris par cette attaque imprévue, ne se défendirent que faiblement et prirent la fuite. Les fantassins furent reçus à bord du navire. Celui qui commandait le détachement de cavaliers fut tué; les autres sont parvenus à se sauver, laissant 6 chevaux au pouvoir de l'ennemi.

Quelques hommes de la garnison de l'île de Rachgoun ont été victimes d'un guet-apens que le chef de la Tafna avait préparé. Sur l'invitation de ce dernier, une embarcation fut envoyée à la côte avec 4 hommes armés, un interprète et le cantinier de la garnison. Le chef se plaignait de ne pas voir d'officier, et au moment où l'on s'y attendait le moins, il tua à bout portant de deux coups de pistolet le cantinier; les Arabes embusqués tirèrent en même temps sur les soldats qui s'étaient jetés à l'eau; l'un d'eux fut tué, deux autres se noyèrent, un seul a pu regagner l'île. L'interprète est resté au pouvoir des Bédouins qui ont fait entrer l'embarcation dans la Tafna. Le lendemain on voyait de l'île de Rachgoun brûler les cadavres des deux hommes tués.

Le *Neptune* et l'*Alger* sont arrivés avec des troupes; on ne sait plus où loger les militaires, on est obligé de les faire camper aux environs de Douéra.

Nous avons vu arriver un assez grand nombre de navires de commerce chargés de cavaliers, de chevaux, de chariots d'artillerie, etc.

Le vaisseau l'*Alger* est parti pour Stora avec un détachement du 62^e, 300 hommes du 49^e pour le 22^e, et des détachements des 13^e, 38^e et 61^e pour ce dernier régiment. Le *Neptune* est parti pour retourner à Toulon.

grandiose, et ne point ressembler à une création fossile et difforme. La figure de Virgile est aussi dessinée et peinte lourdement; la couleur est grisâtre et uniforme. Le groupe de Françoise de Rimini et de son amant, qui tourbillonnent dans cette atmosphère de réproches, est bien préférable sous le rapport du dessin et du modelé; ces deux figures sont consciencieusement traitées et d'une bonne silhouette; elles constitueraient à elles seules, avec cet autre groupe de damnés d'un effet si bien rendu dans l'angle du cadre, un fort bon tableau. Malheureusement ces bonnes qualités sont isolées, sans symétrie et sans ordre, et ne peuvent constituer une bonne œuvre, quelque talent qu'il y ait à oser aborder une création aussi gigantesque.

Pour adoucir l'amertume de notre critique, nous ferons l'éloge le plus franc d'une autre production de M. Colin, le *Mezzo Giorno* dans la campagne de Rome, tableau de chevalier qui se distingue par un dessin très-correct et un coloris brillant et harmonieux. Trois figures revêtues des costumes si pittoresques des Etats Romains succombent aux ardeurs caniculaires du sirocco, et mollement étendues sur un talus de gazon, sommeillent à l'ombre de chênes verts qui interceptent les rayons solaires, et laissent à peine entrevoir à travers leurs branches une échappée de ciel que l'on aurait voulu d'une teinte plus chaude pour mieux faire apprécier les douceurs du repos sous cette voûte de verdure. Toute cette toile respire un sentiment agreste et une suavité de couleur dans la demi-teinte qui vous charme réellement.

M. Hippolyte Flaudrin, dont le talent fait honneur à notre ville qui l'a dignement encouragé, n'a pas voulu faire défaut à cette exposition, et nous a envoyé une pauvre mère et son enfant malade qui s'arrêtaient épuisés de fatigue dans la campagne de Rome; c'est une scène touchante fort bien expliquée par sa composition, où tout est naturel et d'un dessin sévère, mais d'un coloris terne et grisâtre que rien ne justifie. Cette plainte si majestueuse de la campagne de Rome est très-bien rendue, et le grand parti d'ombres qu'il a adopté aurait bien mieux fait ressortir ces deux figures d'un profil noble et grandiose, si le peintre y eût répandu un peu de lumière et de cette couleur brillante que son frère Auguste a su si bien distribuer dans ses

Encore un tableau de sainteté qui n'est pas sans mérite: le *Martyre de sainte Catherine*, par M. Varnier. On regrette, en le voyant, qu'il y ait trop d'exagération dans la pose théâtrale des bourreaux, un défaut de perspective dans la dégradation fuyante des premiers plans du terrain, qui fait paraître trop considérable l'écart entre les jambes de ces personnages; le point de vue perspectif est trop haut, et les figures semblent être placées sur un plan incliné. Mais il y a de la vérité dans l'expression de la physionomie souffrante de sainte Catherine; c'est bien la tête d'une femme brisée par la douleur physique, et dont le courage est soutenu par l'exaltation religieuse et l'enthousiasme des palmes du martyre. On remarque aussi des parties bien modelées dans le torse et les membres de ces deux bourreaux, et l'on retrouve de la sévérité dans la touche et dans le coloris.

Eloignons-nous pour toujours des tableaux de sainteté, dont l'examen attentif a dû nous valoir quelque indulgence plénière en dédommagement de nos peines, et reposons nos regards sur la jolie scène d'intérieur peinte par M. Scheffer. Les trois figures qui composent ce tableau de genre sont d'une exécution délicate. La tête du vieillard qui caresse le marmot est d'une expression admirable; les rides de ce visage, bien rendues, font un contraste frappant avec la fraîcheur et la finesse des traits de la jeune mère qui sourit à son enfant; toute cette figure de femme est d'un modelé simple, d'un dessin très-beau et d'une délicatesse charmante. Il est fâcheux que le peintre n'ait pas sacrifié la troisième figure, celle du jeune homme lisant la Bible, et qui aurait fait valoir davantage les deux autres s'il elle eût été dans l'ombre; l'aspect général du tableau eût été moins monotone et moins uniforme de ton. Pourquoi M. Scheffer a-t-il négligé ainsi la main droite du vieillard, qui fait une disparate choquante avec le fini de toutes les autres parties du corps, si vraies et si consciencieuses? pourquoi la jambe droite est-elle aussi grêle? C'est sans doute parce qu'il n'est pas donné à l'homme de faire une chose parfaite, et que, sans ces deux ou trois petits défauts, c'eût été un chef-d'œuvre comparable aux meilleures productions de l'école flamande.

Le Dante aux Enfers est une composition colossale dans laquelle M. Colin nous paraît avoir complètement échoué. Cet

Un immense convoi est parti pour le camp de l'Arba. Le camp sera ainsi approvisionné pour deux mois.

Le *Ramier* a touché ici et est parti pour aller déposer ses troupes passagères à Oran. La *Chimère* est aussi entrée ayant à bord 500 hommes et le général d'Houdetot. Le *Styx* est parti pour Bone avec 300 hommes du 38^e et deux compagnies de la légion étrangère.

On lit dans le *Toulonnais* :

Le bateau à vapeur le *Ramier*, commandé par M. Fournier, lieutenant de vaisseau, venant directement d'Oran, arrivé ce soir sur notre rade, nous apporte les nouvelles suivantes :

ORAN, le 12 janvier 1840. — Au moment du départ du *Ramier*, nous avons l'ennemi presque sous les murs de la ville. Le général Guéhéneuc est parti pour aller le reconnaître.

L'on s'attend pour ce soir à une attaque sur divers points. Il n'y a cependant aucune crainte sérieuse ; de bonnes dispositions ont été prises pour repousser avec avantage toute agression.

L'on estime la force totale des diverses bandes ennemies à 15,000 hommes environ ; mais l'on n'a rien à redouter de l'ensemble. Ils paraissent s'attacher particulièrement à inquiéter nos camps dont le nombre a été réduit afin de pouvoir mieux défendre ceux que l'on conserve.

Toutes les tribus amies ou alliées sont rentrées à l'abri des fortifications. La plus grande partie est campée avec de nombreux troupes sous les blockaus qui commandent la route de Mers-el-Kebir à la ville.

Il n'est question dans toute l'Algérie que d'une expédition monstre qui doit avoir lieu au printemps prochain, et dont l'effectif s'élèverait à quatre-vingt mille hommes. Deux divisions de plusieurs colonnes chacune partiraient simultanément d'Alger et d'Oran pour traquer l'ennemi dans ses plus petits retranchements, depuis l'Atlas jusqu'à la mer, et enfin pour le resserrer entre deux feux dans la plaine.

L'expédition profiterait de la récolte pour les chevaux, et, après avoir enlevé les troupeaux, elle détruirait tout ce qu'elle devrait abandonner. Ce serait, en effet, le seul moyen d'en finir une bonne fois et d'éviter plus tôt les grandes dépenses comme les grands sacrifices ; il y a presque toujours économie lorsqu'on fait largement les choses, la lésinerie appauvrit.

A propos de dépenses de l'Algérie, nous pouvons affirmer de source certaine que celles de 1839 ne se sont élevées qu'à 30 millions, sur lesquels 24 millions sont rentrés en France par des traites sur le trésor royal, et les 6 millions restants sont revenus en denrées de commerce ou en valeurs pour objets importés en Afrique et provenant de nos manufactures. Que l'on ne s'effraie plus autant des dépenses supposées énormes qu'occasionnent à la France ses provinces de l'Algérie ; car le sang qui a vivifié la colonie retourne au cœur de la mère-patrie par une infinité de ramifications diverses.

Paris, 17 janvier 1840.

(CORRESPONDANCE PARTICULIÈRE DU CENSEUR.)

M. le ministre des finances a présenté hier à la chambre des députés :

Un projet de loi portant règlement définitif des comptes de 1837 ;

Une loi sur les crédits supplémentaires de 1839 et de 1840 ;

Le budget des recettes et des dépenses pour l'année 1841 ;

Un projet de loi sur le remboursement des rentes.

De l'appréciation des diverses lois des comptes depuis 1837, il résulte :

Que le budget de 1838, services ordinaires et extraordinaires balancés, présente un excédant de 10 millions.

L'exposé des motifs évalue ensuite approximativement l'exercice de 1839 :

D'une part, excédant de 17 millions sur le budget ordinaire ; plus-value de 21 millions sur les recettes prévues, auxquels il faut ajouter les 10 millions de boni sur l'année précédente ; total, 48 millions.

D'autre part, crédits additionnels déjà ouverts en vertu de lois spéciales, 45 millions ; crédits supplémentaires demandés à la chambre, 9 millions ; dépenses extraordinaires de travaux publics, 50 millions ; total, 110 millions.

Ces deux comptes balancés, le trésor est en découvert de 62 millions.

Pour l'exercice de 1840, l'exposé des motifs, en réglant les éventualités de recette sur le même pied que pour 1839, établit qu'il doit y avoir une insuffisance de 18 millions sur le service ordinaire, insuffisance motivée par les crédits supplémentaires. D'autre part, 60 millions de dépenses extraordinaires probables, consacrées aux travaux publics, élèveront pour cette année le découvert du trésor à environ 78 millions.

deux jeunes filles napolitaines consultant un vieil ermite. Il est fâcheux que ce dernier tableau de M. Auguste Flandrin ne soit pas d'un dessin assez soigné, car, sous le rapport de la couleur, c'est une œuvre remarquable, et qui rappelle heureusement le coloris de Léopold Robert. En fondant les qualités opposées de ces deux artistes, on obtiendrait des ouvrages irréprochables.

Pourquoi MM. les ingristes sont-ils systématiquement ennemis de la couleur, et ne cherchent-ils pas à imiter Raphaël, qu'ils prennent pour modèle, dans ses deux qualités réunies, le dessin et la couleur, puisqu'ils ne veulent pas imiter la nature ? D'ailleurs M. Ingres est loin d'avoir une couleur aussi grise que celle de ses élèves qui poussent ce défaut à l'exagération ; et M. Hippolyte est trop haut placé pour suivre aujourd'hui d'autres traces que sa propre inspiration, d'autres modèles que la nature, qui est préférable à tous les systèmes d'écoles.

M. Auguste Flandrin a exposé un excellent portrait de M^{me} C... il est d'un dessin et d'un coloris admirables ; tous les détails et accessoires sont traités avec bonheur et succès. Il a été moins heureux dans sa vue de l'intérieur de l'église de San Miniato au-dessus de Florence, cette magnifique basilique des premiers siècles de la chrétienté. La perspective aérienne et linéaire n'est pas très-bien sentie ; cette toile manque de profondeur, et l'architecture n'est pas tracée très-régulièrement et suivant les règles perspectives. Cependant il faut rendre justice aux autres qualités qui font de ce tableau une chose très-satisfaisante, en raison des difficultés que présentait le tracé de tous ces ornements et colonnes, et de cette splendide profusion de marbres qu'il a su très-bien rendre. Si M. Auguste n'a pas encore tout le talent de son frère, il faut convenir qu'il est dans une excellente route, et qu'il a fait des progrès immenses. Avec un peu de persévérance et un dessin plus correct, il arrivera à conquérir une position très-distinguée parmi les artistes de réputation.

F. R.

Le ministre des finances, tout en constatant le découvert du trésor, et en déclarant même, dans son exposé, qu'il pourrait s'élever, à la fin de 1841, à plus de 200 millions, fait remarquer qu'il ne s'agit pas ici de ce qu'on entend habituellement par le mot déficit. La loi de 1839 a laissé à l'emprunt le soin de parer à ces sortes de dépenses. En regard de ce découvert du trésor, il convient de placer une somme de 195 millions, déjà formée par les réserves de l'amortissement, et qui ira s'augmentant pendant la durée de l'exercice de 1840.

Le projet des dépenses ordinaires pour l'année 1841 s'élève à la somme de 1 milliard 114 millions 109,823 fr.

Les recettes prévues sont élevées à un total de 1 milliard 127 millions 268,273 fr. Excédant de la recette sur la dépense, 13 millions 158,450 fr.

En dehors, il faut compter les travaux publics extraordinaires, calculés sur le pied de 57 millions 255,292 fr. Pour régulariser les services précédents et parer au découvert du trésor, le ministre demande qu'un article de la loi des recettes l'autorise à user de la faculté de consolider les réserves accumulées, jusqu'à concurrence des avances du trésor pour les travaux publics.

Le budget des dépenses ordinaires de 1841 offre les augmentations suivantes :

Pour le ministère de la justice, une augmentation de 292,858 fr. ;

Pour le ministère des affaires étrangères, une augmentation de 360,791 fr. ;

Pour le ministère de l'instruction publique, une augmentation de 305,840 fr. ;

Pour le ministère de l'intérieur, une augmentation de 70,180 fr. ;

Pour le ministère de la guerre, une augmentation de 3 millions 900,129 fr. ;

Pour le ministère de la marine, une augmentation de 2 millions 201,600 fr. ;

Pour le ministère des finances, une augmentation de six millions 401,368 fr.

On peut voir, par cette simple énumération, que MM. les ministres du 12 mai qui, avant d'arriver au pouvoir, se prétendaient, la plupart du moins, si économes des deniers des contribuables, sont bien malheureux d'avoir eu à débiter, presque tous, par des demandes d'augmentation de crédits dans leur spécialité. Sur neuf ministères, il y en a sept qui nous coûteront plus cher en 1841 qu'en 1840.

BULLETIN DE LA BOURSE DU 17 JANVIER.

Il s'est fait peu d'affaires avant la bourse. La rente qui avait d'abord été offerte à 80 97 1/2 a été bientôt redemandée à ce prix, et elle a ouvert au parquet à 81 05.

Depuis l'ouverture jusqu'à 3 heures, les fonds se sont maintenus en hausse ; le 3 a été fait à 81 10, et le 5 est monté jusqu'à 112 40.

Après la réponse des primes il y a eu une réaction qui s'est prolongée jusqu'à la fin de la bourse. Le 4 a fourni à 81 et le 5 à 112 20.

A quatre heures on offrait à 81.

Cour des Pairs.

(CORRESPONDANCE PARTICULIÈRE DU CENSEUR.)

Audience du 17 janvier.

PRÉSIDENCE DE M. LE BARON PASQUIER.

AFFAIRE DU 12 MAI (2^e Catégorie).

L'audience est ouverte à midi et un quart. L'appel nominal constate l'absence de plusieurs pairs. Contrairement à tous les usages judiciaires, les témoins déjà entendus ne sont pas admis dans la salle d'audience.

On interroge l'accusé Lombard.

Les faits reprochés à cet accusé, arrêté après les événements, consistent en ce qu'il avait été remarqué le 12, vers cinq heures du soir, rue du Temple, près de la rue Philippeaux, au milieu d'un groupe d'insurgés, et porteur d'un fusil. Lombard ne nie pas ces faits, mais il soutient qu'il s'est vu forcé, pour sa sûreté personnelle, de prendre un fusil qu'on lui présentait et de suivre les insurgés. Quand j'ai pu m'esquiver, ajoute Lombard, je l'ai fait, et j'ai remis mon fusil à un marchand-boucher de la rue Trainée. Je me rappelle même, dit-il, que, chemin faisant, je suis entré chez un marchand de vins et lui ai demandé un verre d'eau.

Delcas, ciseleur, rue du Temple, déclare que Lombard lui a demandé une pierre à fusil entre quatre et cinq heures du soir.

Vilmont, concierge : J'étais dans ma loge, le 12 mai, quand j'ai vu une bande d'insurgés dans la rue Pastourelle. Un de la bande s'écria : « Il y a dans cette rue un armurier ; allons chez lui. »

Le témoin reconnaît l'accusé Lombard.

D. Lombard a-t-il assisté au pillage de l'armurier ? — R. Non.

D. Avez-vous vu Lombard à la barricade de la rue Pastourelle ? — R. Je crois l'avoir vu.

D. Lombard portait-il un signe remarquable ? — R. Il avait une ceinture rouge.

D. L'accusé n'avait-il pas un autre signe ? — R. Il avait à sa ceinture une espèce de baïonnette.

Duval, boucher, rue Trainée, raconte que le 12 mai, sur les sept heures du soir, un individu frappa à sa porte et le supplia de recevoir un fusil à deux coups qu'il avait en sa possession.

D. Le fusil était-il chargé ? — R. Le côté gauche l'était. L'individu me dit : Otez la poudre des bassinets.

Lombard : Dans la rue Saint-Martin, un insurgé me fit observer que mon fusil n'était pas chargé, et, sans me consulter, il mit une cartouche dans le canon.

Le président, au témoin : Le côté droit avait-il fait feu ? — R. Je ne saurais dire.

Martinet, marchand de bronzes, a employé Lombard pendant trois ans ; cet accusé s'est toujours bien conduit.

Fétu, fabricant de bronzes, chez qui Lombard travaillait lors de son arrestation, dit que le 12 mai cet accusé est sorti vers trois heures.

Wagon, sapeur-pompier, a été assailli par des insurgés, mais il ne reconnaît pas Lombard.

Robin, ciseleur, travaillait avec Lombard. Il déclare que l'accusé était très-rangé et faisait beaucoup d'économies. Jamais le témoin n'a entendu Lombard parler politique.

Haffey, marchand de vins, reconnaît Lombard, qui, le 12

mai, à cinq heures, est entré chez lui et lui a demandé un verre d'eau.

M. le président : Accusé Elie, levez-vous. Vous avez été arrêté le 12 mai, vers six heures, place Sainte-Opportune. — R. Je m'y trouvais comme curieux.

D. N'étiez-vous pas avec d'autres individus et n'avez-vous pas fait feu sur un détachement qui s'avancait et protégeait des tambours battant le rappel ? — R. Je n'ai pas vu le détachement dont on parle ; j'avais à la vérité un fusil que je venais de trouver, mais je n'ai fait feu sur personne.

Wattepain, garde national, faisait partie du détachement qui accompagnait les tambours. Il a vu Elie, dit-il, faire feu à vingt-cinq pas. Il s'élança sur lui, et, lui détachant un coup de sabre, il l'arrêta au moment où il rechargeait son arme.

Elie soutient qu'il n'était pas seul quand on l'a arrêté, et que ce n'est pas lui qui a fait feu.

Me Alphonse Porte, défenseur d'Elie, fait remarquer que le témoin a déjà reconnu pour ce fait deux individus qui cependant ont été mis hors de cause.

Le témoin : Ils ont été mis hors de cause, c'est bien, je ne demande la condamnation de personne, mais toujours est-il qu'ils étaient aussi coupables que celui qui est ici. (Bruit ; murmures.)

L'accusé Godard a été arrêté, le soir du 12 mai, boulevard Saint-Martin. Il se trouvait là avec plusieurs individus.

Godard dit qu'il ne connaissait pas ces individus. Il y avait, dit-il, un détachement de ligne sur le boulevard. J'étais sur le trottoir ; l'officier voulut me faire retirer ; comme je ne faisais pas de mal, je refusai. Il m'arrêta.

D. On a trouvé sur vous un pistolet, de la poudre et un moule à balles. — R. Cela est vrai ; je sortais rarement sans porter des armes et des munitions. Je ne me suis pas battu, mais, je le dis franchement, c'est parce que je n'en ai pas trouvé l'occasion.

D. N'avez-vous pas été membre de la société des Droits de l'Homme ? — R. Oui, Monsieur.

D. N'étiez-vous pas de la société des Saisons ? — R. Non, Monsieur.

Menard, garde national, a contribué à l'arrestation de Godard. On fouilla celui-ci, et l'on trouva dans ses poches un pistolet chargé, des balles et de la poudre.

La demoiselle Herbière, femme de ménage, déclare que Godard était encore chez lui, le 12 mai, à cinq heures du soir.

Dolfus, imprimeur sur étoffes : Godard a travaillé pour moi et s'est toujours bien comporté. D'autres témoins, chez lesquels Godard a encore travaillé, attestent la régularité de sa conduite et son assiduité au travail.

D. Accusé Patissier, vous avez été arrêté à votre domicile sur la rumeur publique qui vous a signalé comme ayant pris part aux événements du 12 mai.

Patissier : Jamais je ne me suis trouvé dans une émeute.

D. On a saisi chez vous un fusil à deux coups. — R. On ne l'a pas saisi, je l'ai donné.

D. On a trouvé également dans votre chambre des balles, des capsules et un pistolet chargé. — R. Effectivement ; mais je ne cachais pas ces objets.

D. D'où provenaient ces armes et ces munitions ? — R. Dans la rue Maubouée, un insurgé m'avait forcé de les prendre.

L'accusé rend compte de l'emploi de son temps. Le 12 mai, il a été à la barrière avec un ami et est rentré le soir dans Paris. Il a entendu un grand tumulte rue Maubouée ; il y est allé. C'est à ce moment qu'un insurgé lui a donné un fusil et des munitions. Après avoir reçu le fusil, il a fait semblant de monter la garde. Un détachement de troupe est arrivé ; il s'est sauvé par la rue Sainte-Avoie, et il a regagné son domicile à toutes jambes.

Il était si peu au fait de ce qui se passait, qu'il s'est empressé de montrer à sa portière le fusil qu'on lui avait donné.

D. Il a été constaté que ce fusil avait fait feu, et que vos mains étaient noircies par la poudre. — R. Quand on m'a donné la poudre, je l'ai mise dans mon gousset. C'est probablement à cause de cela que ma main droite était noire.

Serbon, portier, rue Vieille-du-Temple, 26, a vu l'accusé qui, sur les huit heures du soir, rentrait chez lui avec un fusil.

Bodit, horloger, rue du Temple, 24, se trouvait chez le portier de la maison, quand l'accusé est rentré. Ce dernier, qui avait un fusil, dit alors qu'il avait tiré sur les soldats et qu'il se proposait de tirer encore. Le témoin se mit à examiner le fusil et une balle tomba du canon.

Lamarée, ouvrier, dit que Patissier lui a raconté qu'il s'était battu, parce qu'on lui avait donné un fusil rue Saint-Martin. Reillère a été, le 12, à la barrière avec Patissier, et ils ne se sont retirés que lorsque la barrière a été fermée. Il était tard lorsqu'ils sont arrivés rue Vieille-du-Temple.

D. Savez-vous si on a donné un fusil à Patissier ? — R. Je l'avais quitté un instant ; quand je le revis, il avait un fusil.

D. Accusé Gérard, vous avez été arrêté, le 15 mai, sur des propos que vous auriez tenus. Ainsi, vous vous seriez vanté devant plusieurs personnes d'avoir tiré sur la troupe et notamment d'avoir tué un garde municipal.

L'accusé nie qu'il ait tenu ce propos. Il raconte qu'il a été entraîné par des insurgés qu'il avait rencontrés rue Grenétat ; il fut conduit par eux à la barricade Saint-Magloire, et là on le força à faire feu sur la troupe. L'accusé déclare ne pas pouvoir reconnaître ou se rappeler les individus qui étaient avec lui ; il n'a jamais fait partie des sociétés secrètes.

On entend plusieurs témoins dont la déposition est insignifiante.

Le greffier donne lecture de la déposition de la femme Hippert, logeuse de Gérard. Il résulte de cette déposition que, le 13 mai, cet accusé lui a dit qu'il avait été forcé de prendre un fusil et de se battre.

L'audience est suspendue. Il est quatre heures.

On lit dans l'*Emancipation* :

NOUVEAUX DÉTAILS SUR LES TROUBLES DE FOIX.

Nous recevons de notre correspondant de l'Ariège un exemplaire de la proclamation que M. le préfet de Bantel vient d'adresser aux habitants de Foix. Le texte de cette proclamation est suivi de réflexions qui nous ont paru de nouveau devoir être consignées. Voici d'abord la proclamation.

Foix, le 13 janvier 1840.

HABITANTS DE FOIX !

De graves désordres ont éclaté ce matin dans votre ville à l'occasion de la perception d'un nouveau droit de foire. Plus de six mille personnes rassemblées sur les lieux et disposées pour la plupart à se soumettre à ce droit, mais excitées par des malveillants animés d'intentions évidemment hostiles, ont rendu la perception impossible.

Je me suis immédiatement transporté sur le lieu du rassemblement, où je n'étais guère que par des intentions bienveillantes et toutes conciliatrices ; à peine m'a-t-il été permis d'adresser quelques paroles de paix à la foule excitée par la présence d'un grand nombre de perturbateurs. Une grêle de pierres a été lancée sur le peu de troupes dont j'avais cru nécessaire, dans l'intérêt de l'obéissance à la loi, d'appuyer ma présence. Les soldats

ont été grièvement blessés, moi-même j'ai été gravement atteint par une pierre; des sommations ont été faites et réitérées sans succès. La troupe a été contrainte de faire usage de ses armes. On a des malheurs à déplorer.

Toutes les précautions sont prises pour assurer la tranquillité publique.

Au nom des sentiments d'ordre qui ne vous ont jamais abandonnés, citoyens de Foix, je fais un appel à votre patriotisme et à votre amour du bien public. La circonstance est grave; il s'agit du repos de vos familles, de l'ordre public: vous écoutez ma voix. Réunissez-vous; joignez-vous aux autorités qui veillent sur vous, que la garde nationale retrouve l'accord et le courage qui l'ont distinguée dans les mauvais jours, et la tranquillité publique ne sera pas compromise.

J'adjure une fois encore tout ce qui porte un cœur d'honnête homme et de bon citoyen, de ne pas perdre une minute.

Le préfet de l'Arriège.

F.-P. DE BANTEL.

Cette proclamation est loin d'expliquer les faits et n'empêchera pas l'opinion publique d'accuser M. le préfet d'une grande imprudence. Qu'allait-il faire avec la force armée sur le champ de la foire, quand la foire se tenait paisiblement, lorsque les barrières établies pour la perception du droit de placage avaient été détruites depuis long-temps, et qu'il était impossible soit de reconnaître ceux qui avaient refusé l'impôt et lancé des pierres aux agents de police, soit surtout de faire évacuer le champ de la foire occupé par une foule de cinq ou six mille âmes et une immense quantité de bestiaux. Comme il se rendait sur les lieux, quelqu'un lui demanda ce qu'il se proposait de faire. Il répondit qu'il verrait plus tard, et qu'il ne voulait pas se faire destituer comme l'ex-préfet de la Sarthe.

Tout le monde est convaincu que, si le préfet n'eût pas été atteint d'un léger coup de pierre sur le visage, aucun coup de feu n'aurait été tiré par la troupe. On croit que c'est lui qui a

dit au commandant de cette troupe d'ordonner le feu; d'autres affirment qu'il s'est contenté de dire: *Agissez*.

La fusillade a duré environ cinq minutes. C'est une circonstance très-remarquable, car dès les premiers coups de feu les perturbateurs et la foule entière ont cherché à prendre la fuite; aussi plusieurs personnes ont été blessées par derrière.

La proclamation dit que les sommations ont été faites. Veut-on parler de sommations antérieures à l'arrivée du préfet sur les lieux, et lors de la rébellion des agents de police? cela est possible. Mais des sommations légales n'ont pas été entendues dans les moments qui ont précédé les coups de feu. L'instruction judiciaire éclaircira sans doute ce point.

Après l'événement, le préfet s'est retiré dans la caserne où il a passé la nuit dans un lit qu'il s'est fait préparer. M. de Bantel est allé coucher hors de chez elle. La garde de la préfecture a été confiée à un poste d'infanterie. Un poste de la garde nationale a veillé toute la nuit du lundi au mardi à la tranquillité publique. Arrivé à la caserne, le préfet a fait venir ses employés et leur a dicté un rapport sur l'événement qu'il a adressé au ministre de l'intérieur. Puisse la sollicitude du gouvernement s'éveiller sur cette grave affaire et ne pas s'en rapporter seulement aux renseignements de M. de Bantel, qui ne manquera pas d'exploiter l'événement pour obtenir de l'avancement!

Chambre des Députés.

Fin de la séance du 16 janvier.

M. LEBOEUF demande la reprise de la proposition relative aux ventes à l'encan.

M. TESTE: Je dois prévenir la chambre que le gouvernement prépare un projet de loi générale sur les ventes mobilières; nous serons en mesure de la présenter lundi ou mardi. Les ventes à l'encan forment un chapitre de ce projet dont il serait peut-être convenable d'attendre la présentation.

M. HÉBERT appuie la demande en reprise; la loi spéciale est urgente.

M. MARMIER: Je demande l'ajournement de la proposition jusqu'à l'époque où sera présentée la loi annoncée par M. le garde-des-sceaux.

M. LEBOEUF: Il est bien entendu que l'ajournement est motivé par la promesse formelle faite par M. le garde-des-sceaux.

M. LE PRÉSIDENT: La chambre ne motive jamais ses ajournements; mais tout le monde a entendu la discussion et les paroles de M. le garde-des-sceaux.

La chambre vote l'ajournement.

M. GAUGUIER demande à la chambre de reprendre sa proposition relative aux députés fonctionnaires publics salariés. Il croirait manquer à la chambre et à lui-même s'il laissait cette proposition ensevelie dans le rapport dédaigneux et négatif de la commission. (Bruit.) Il espère pouvoir répondre à tous les arguments de la commission et démontrer de la manière la moins contestable qu'ils sont sans aucune valeur.

M. FULCHIRON: Le rapport de la commission dont je faisais partie a été formellement contraire à la proposition. Il me semble alors que M. Gauguier devrait la formuler de nouveau.

A gauche: Non! non!

M. LE PRÉSIDENT: M. Gauguier pourrait le faire sans doute; mais il est dans son droit en demandant la reprise.

La chambre consultée déclare qu'elle reprend la proposition de M. Gauguier.

M. HÉBERT demande à la chambre de reprendre le projet de loi relatif aux tribunaux de commerce.

Cette proposition est adoptée.

M. DALLOZ annonce qu'à la première séance il demandera la reprise de la proposition sur la responsabilité des propriétaires de navires.

La séance est levée à quatre heures et quart.

Le Rédacteur en chef, Gérant responsable, F. RITTIER.

Feuille d'Annonces.

ANNONCES JUDICIAIRES.

ÉTUDE DE M^e JURON, AVOUÉ, RUE DES CÉLESTINS, 6.

Le samedi premier février mil huit cent quarante, à onze heures du matin, en l'audience des criées du tribunal civil de Lyon, adjudication définitive d'une maison sise à Lyon, rue et place Saint-Pierre, portant le n^o 23, dépendant de la succession de M. Philippe Fuchez, qui était notaire à Lyon.

Mise à prix: deux cent cinquante mille francs, outre les charges. (1633)

VENTE AUX ENCHÈRES, APRÈS FAILLITE,

De divers objets mobiliers et marchandises, dépendant d'un fonds de boucher, situé à Couzon, canton de Neuville (Rhône).

Le dimanche vingt-six janvier présent mois, à onze heures du matin, il sera procédé, à Couzon, par le ministère de M. le greffier de la justice de paix du canton de Neuville, à la vente aux enchères de divers articles propres à l'état de boucher, tels que couteaux, couperets, plots, tours, soufflets, boussines, chevaux, rateliers, romaine, balances, etc.

Une cheval tout barnaché, une voiture, un tombereau, environ trois cents kilogrammes de foin, environ six tombereaux de fumier, selle, bât et tonneaux vides; plusieurs objets mobiliers, tels que banque, commodes, buffets, lits, armoire, linge, batterie de cuisine, vaisselle, livres, chaises, perches, dix-sept p. aux de mouton et autres objets.

Cette vente a lieu à la requête de M. Chevallard, arbitre de commerce, demeurant à Lyon, rue Lafont, 2, syndic définitif de la faillite du sieur Noël Bourbon, qui était boucher à Couzon, et en vertu d'une ordonnance de M. le juge-commissaire de ladite faillite.

Il sera perçu cinq centimes par franc en sus des adjudications applicables aux frais. (8396)

ANNONCES DE MM. LES NOTAIRES.

ÉTUDE DE M^e DARMÈS, NOTAIRE A LYON, QUAI DE BONDY, n^o 165.

VENTE AUX ENCHÈRES,

VOLONTAIRE ET DÉFINITIVE,

Dans la salle des criées des notaires, située à Lyon, quai Saint-Antoine, n^o 31, au 2^e.

Par le ministère de M^e Darmès, notaire,

1^o D'une maison située à Lyon, quai d'Orléans, n^o 1;

2^o D'une maison située à Lyon, place de la Feuillée, n^o 2.

3^o D'une maison située à Lyon, rue des Farges, n^o 47;

4^o D'une maison de campagne située à Lyon, chemin de Champvert;

LE TOUT APPARTENANT A M. LIÈVRE AÎNÉ.

Le lundi 3 février 1840, à dix heures du matin, dans la salle des criées des notaires, située à Lyon, quai Saint-Antoine, n^o 31, au 2^e étage, par le ministère de M^e Darmès, notaire à Lyon, assisté de l'un de ses collègues, il sera procédé à la vente aux enchères des immeubles de M. Lièvre aîné. Ces immeubles seront divisés en cinq lots ainsi formés:

1^{er} lot.—Il sera composé d'une maison située à Lyon, quai d'Orléans, n^o 1, ayant caves voûtées, rez-de-chaussée, quatre étages et greniers, chaque étage percé d'une fenêtre sur le quai d'Orléans et de deux fenêtres sur la place de la Feuillée.

2^e lot.—Il sera composé d'une maison située à Lyon, place de la Feuillée, n^o 2, ayant caves voûtées, rez-de-chaussée et quatre étages, chaque étage percé de deux fenêtres sur

la place de la Feuillée; elle est contiguë à la boucherie des Terreaux.

Ces deux maisons formant l'angle du quai et toute la façade de la place de la Feuillée seront par la suite d'une grande valeur (les bâtiments de la boucherie des Terreaux devant être incessamment démolis pour être remplacés par de belles constructions).

Il sera fait une enchère particulière sur chacun de ces deux lots, séparément, et il sera fait ensuite une enchère générale sur les lots réunis; et si l'enchère générale est supérieure aux enchères particulières, elle aura la préférence.

3^e lot.—Il sera composé d'une maison située à Lyon, quartier Saint-Just, rue des Farges, n^o 47, près de l'église Saint-Just; elle forme trois corps de bâtiments, avec cours et deux jardins; le premier corps de bâtiment est sur la rue des Farges; il a caves voûtées, rez-de-chaussée, trois étages et grenier, chaque étage est percé de six fenêtres sur la rue des Farges. Le second corps de bâtiment est après la première cour; il a caves voûtées, rez-de-chaussée et deux étages. Le troisième corps de bâtiment a rez-de-chaussée et un étage. La toiture de ce dernier bâtiment forme une terrasse en bitume; de cette terrasse on découvre une partie de la ville de Lyon et toute la plaine du Dauphiné. Tous ces corps de bâtiments sont de la plus grande solidité, dans un état parfait de réparations et bien habités.

4^e lot.—Il sera composé d'une superbe maison de campagne, située à Lyon, chemin de Champvert, tendant de la place de Trion à Vaise, appelée la *Maison des Sept-Boulets*, qui restèrent dans la muraille lors du siège de 1793. La maison est toute en maçonnerie; elle a caves voûtées, rez-de-chaussée et premier étage formant en tout dix pièces toutes parquetées, plafonnées, boisées et tapissées; la toiture est en bitume formant terrasse. A côté de la maison bourgeoise, il y a un bâtiment pour le cultivateur. Le terrain attenant à la maison est clos de murs; il a une étendue de cent vingt ares environ, cultivé en vignes, jardin potager et d'agrément, avec une belle salle d'ombrage de six marronniers de la plus forte grosseur; le mur de chemin forme terrasse dans toute sa longueur; la vue est très-belle et très-variée.

5^e lot.—Il sera composé d'une parcelle de terrain située en face de la maison de campagne dont elle est séparée par le chemin de Vaise; cette parcelle de terrain a une étendue de soixante-douze ares environ, cultivés en labour, pré et jardin potager.

Il sera fait une enchère partielle sur chacun de ces deux derniers lots, et il sera fait ensuite une enchère générale sur lesdits deux lots réunis; et si l'enchère générale est supérieure aux enchères particulières, elle aura la préférence.

Comme garantie pour le vendeur et pour tous autres ayant-droit, les enchères ne seront reçues que par le ministère de MM. les notaires et de MM. les avoués de l'arrondissement, conformément aux statuts du corps des notaires du 7 novembre 1839.

Tous les frais d'adjudications seront payés suivant le tarif judiciaire.

Le cahier des charges dressé pour l'adjudication est déposé dans l'étude de M^e Darmès, notaire, auquel on pourra s'adresser pour les renseignements. (1632)

(7087) On demande une personne pouvant verser 60 à 80,000 francs dans un commerce en activité depuis plusieurs années; on servirait l'intérêt à 5 0/0; on donnerait la caisse à tenir avec un appointement et un intérêt dans les bénéfices; plus, une garantie hypothécaire si on la désirait.

S'adresser à M^e Jogand, notaire, place des Carmes.

ANNONCES DIVERSES.

Nous ne saurions trop recommander aux personnes qui ont un CAUTÈRE les POIS ELASTIQUES en CAOUT-CHOUC, ADOUCISSANTS A LA GUIMAUVE, SUPPURATIFS AU GAROU, ainsi que le *Taffetas rafraîchissant de M. Le Perdriel*, pharmacien, breveté, à Paris, faubourg Montmartre, 78; car par leur usage les cautères vont bien et sans douleur. Ces produits se trouvent aujourd'hui dans presque toutes les pharmacies de la France et de l'étranger; ils portent le timbre et la signature LE PERDRIEL.—Dépôts chez MM. Vernet, place des Terreaux, et André, place des Célestins, à Lyon; Michel, à Tarare. (4113—983)

(315) A PARTIR DU 15 JANVIER,

Les bureaux de la compagnie générale d'assurance contre l'incendie le *Réparateur* et ceux de la *Banque paternelle*, compagnie d'associations mutuelles sur la vie, sont transférés place du Concert, 8, au 1^{er}.

S'adresser à MM. P.-P. Mandier et Dufournel, directeurs.

(7086) Une personne au courant du commerce désire placer dans une maison de commerce ou manufacture, à la ville ou à la campagne, un capital de 20,000 fr. ou 30,000 fr., avec des sûretés et en y ayant un emploi.

S'adresser à M. B. C., poste restante à Lyon.

Plumes Perry inoxydables.

A l'extrême élasticité qui distingue les plumes Perry, à leur finesse, à la perfection de leurs pointes, etc., vient d'être ajoutée une qualité nouvelle, celle de ne pouvoir être altérées par les acides que contient l'encre. Désormais donc les plumes Perry répondront à toutes les exigences des consommateurs, et ceux qui croiraient encore devoir donner la préférence à ces plumes de vil prix qui inondent les rues, désabusés par l'usage des plumes Perry, pourront se convaincre que, malgré leur prix, elles sont à la fois les meilleures et les moins chères de toutes.

A Lyon, chez les principaux papetiers. (8394)

BOTTES ET SOULIERS SANS COUTURE.

DÉPÔT DE METZ ET DE PARIS.

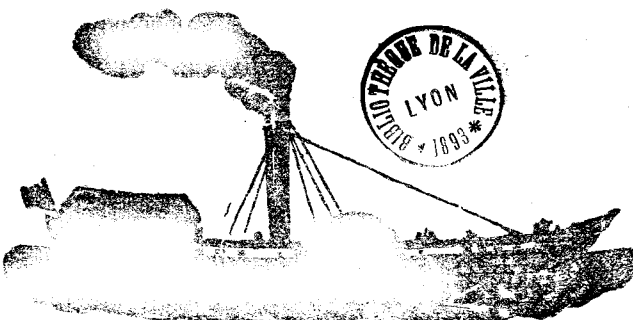
Bottes à 26 fr.
Souliers à 14 fr.
Souliers avec couture 13 fr.
Bottes à double semelle brisée avec couture 24 fr.
Chez Nassoy, bottier, rue Saint-Dominique, n^o 1. (7085)

MALADIES SECRÈTES,

SI ANCIENNES ET REBELLES QU'ELLES SOIENT
LE FUSSENT-ELLES DEPUIS 50 ANS,

Guéries sans rechute, en un à cinq jours, par la méthode sûre, facile et peu coûteuse du docteur THIVAUD, de Montpellier, breveté.

Dépôt, à Lyon, chez M. BERTRAND, pharmacien, place Bellecour, n^o 12. (2102)



BATEAU A VAPEUR EN FER

LE PAPIN

DU RHONE

PARTIRA DU PORT DES CORDELIERS,

Mardi 21 janvier, à six heures du matin,

POUR

AVIGNON, BEAUCAIRE ET ARLES.

Ce bateau, dont les machines sont à basse pression, se recommande par la supériorité de sa marche et l'élégance et la commodité de ses emménagements. (290)

LYON.—IMPRIMERIE DE BOURSY FILS, RUE POULAILLERIE, 19.